Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4623

31.8.2026

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Orientations sur l'application de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724

(C/2026/4623)

L'objectif de la présente communication est de fournir des orientations pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices pour l'évaluation de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions conformément à l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net». Ces orientations ne sont pas juridiquement contraignantes. Bien qu'elles reprennent parfois les dispositions de la législation de l'Union, elles n'ont pas pour vocation d'accroître ou de restreindre les droits et obligations énoncés dans le règlement pour une industrie «zéro net» ou dans d'autres instruments contraignants tels que la plateforme STEP. En outre, les présentes orientations sont sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et du principe de subsidiarité. La Commission est susceptible de réviser ou d'étendre les présentes orientations.

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Introduction 4

II. Champ d'application 4

III. Contribution à la durabilité et à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions 6

A. Les exigences en matière de durabilité environnementale (article 25, paragraphe 1, du règlement pour une industrie «zéro net») 6

B. Les exigences supplémentaires autres que les prix (article 25, paragraphe 3, du règlement pour une industrie «zéro net») 6

1. La condition particulière liée aux considérations relatives au domaine social ou à l'emploi 6

2. L'exigence de démonstration de la conformité en matière de cybersécurité 7

3. L'obligation contractuelle spécifique de livrer dans les délais 7

C. Les exigences en matière de résilience (article 25, paragraphe 7, du règlement pour une industrie «zéro net») 8

1. Quand la contribution à la résilience doit-elle être prise en compte? 8

2. Application des exigences en matière de résilience 9

3. Détermination et vérification de l'origine des produits finaux de technologie «zéro net» et de leurs principaux composants spécifiques 11

4. Mesure de la valeur des principaux composants spécifiques 11

5. Respect des exigences en matière de résilience tout au long de la procédure de passation de marchés publics ou de concessions 12

6. Détermination des frais proportionnés [article 25, paragraphe 7, point d), du règlement pour une industrie «zéro net»] 13

IV. EXCEPTIONS 13

A. Le fournisseur unique [article 25, paragraphe 9, point a), du règlement pour une industrie «zéro net»] 14

B. Absence d'offre ou de demande de participation appropriée [article 25, paragraphe 9, point b), et article 25, paragraphe 11, du règlement pour une industrie «zéro net»] 14

C. Différences de coûts disproportionnées [article 25, paragraphe 9, point c), et article 25, paragraphe 10, du règlement pour une industrie «zéro net»] 15

D. Accords internationaux (article 25, paragraphe 8, du règlement pour une industrie «zéro net») 16

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CPV	Vocabulaire commun pour les marchés publics
NC	Nomenclature combinée
UE	Union européenne
AMP	Accord sur les marchés publics
SH	Système harmonisé
JRC	Centre commun de recherche de la Commission européenne
PCS	Principal composant spécifique
Règlement pour une industrie «zéro net»	Règlement pour une industrie «zéro net»
PV	Photovoltaïque

I. **INTRODUCTION**

Le règlement (UE) 2024/1735 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ([1]) (ci-après le «règlement pour une industrie "zéro net"») établit un cadre juridique visant à renforcer l'écosystème de la fabrication de technologies «zéro net» au sein de l'Union européenne. Plus particulièrement, afin de réduire la dépendance stratégique de l'UE à l'égard des technologies «zéro net» et de leurs chaînes d'approvisionnement, et afin d'atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie, l'article 5 du règlement pour une industrie «zéro net» donne à la Commission et aux États membres l'objectif d'atteindre une capacité de production d'au moins 40 % des besoins annuels de déploiement de l'UE pour les technologies «zéro net» d'ici à 2030 et 15 % de la production mondiale de technologies «zéro net» d'ici à 2040.

Pour atteindre ces objectifs, l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» fixe des exigences applicables aux procédures de passation de marchés publics ou de concessions relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE ([2]), 2014/24/UE ([3]) et 2014/25/UE ([4]) (ci-après les «directives relatives aux marchés publics») afin de garantir que les dépenses publiques concourent à stimuler la demande de technologies «zéro net» qui contribuent à la durabilité et à la résilience. L'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» impose l'application d'exigences minimales en matière de durabilité environnementale et de résilience de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que d'autres obligations liées à l'exécution du marché.

La présente communication fournit aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices des orientations sur l'application de l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net», conformément à l'article 29, paragraphe 1, dudit règlement, et est sans préjudice des règles en matière d'aides d'État.

II. **CHAMP D'APPLICATION**

L'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» s'applique aux «*procédures de passation de marchés publics ou de concessions relevant du champ d'application de la directive 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE, lorsque les marchés ont notamment pour objet les technologies "zéro net" énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à k), [dudit] règlement*», ainsi qu'aux «*marchés de travaux ou de concessions de travaux incluant de telles technologies*».

Parallélisme avec le champ d'application des directives relatives aux marchés publics. Le champ d'application de l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» reflète celui des directives relatives aux marchés publics. Les seuils, les exclusions et les situations spécifiques prévus par ces directives devraient donc être pris en compte pour déterminer si une procédure de passation de marchés publics ou de concessions relève du champ d'application de l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net». Par exemple, l'article 25 s'applique aux marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs s'ils remplissent les critères énoncés à l'article 13 de la directive 2014/24/UE ([5]). De façon similaire, l'article 25 s'applique également aux systèmes d'acquisition dynamiques ainsi qu'aux accords-cadres à condition que la valeur de l'accord-cadre (et non celle des marchés attribués sur la base d'un tel accord) atteigne les seuils des directives relatives aux marchés publics ([6]).

Champ d'application temporel. La loi devant être appliquée à une procédure de passation de marchés publics ou de concessions est la loi applicable au moment de l'appel à la concurrence ou au lancement de la procédure, et non lors de l'attribution des marchés. Pour les accords-cadres et les marchés attribués sur la base de tels accords, la loi à appliquer est la loi applicable au moment de la publication de l'appel à la concurrence au titre de l'accord-cadre.

Inclusion des technologies «zéro net». En ce qui concerne les marchés de travaux ou de concessions de travaux, l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» s'applique lorsque ces marchés «incluent» des technologies «zéro net» énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à k). Par exemple, un marché pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment scolaire devant être équipé de panneaux solaires photovoltaïques relèverait du champ d'application de l'article 25.

([1]) Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

([2]) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj).

([3]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

([4]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj).

([5]) C'est-à-dire lorsque le marché de travaux ou de services est subventionné directement à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur et que sa valeur est supérieure à un certain seuil.

([6]) Les seuils actuels peuvent être vérifiés en ligne à l'adresse suivante: https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/public-procurement/legal-rules-and-implementation/thresholds_en?prefLang=fr.

Pour les autres procédures de passation de marchés publics ou de concessions, l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» s'applique lorsque ces marchés «ont notamment pour objet» les technologies «zéro net» énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à k), dudit règlement. L'objet d'un marché devrait être déterminé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et mentionné explicitement dans les documents de marché. Le vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) peut aider les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à déterminer l'objet du marché. Toutefois, d'autres aspects devraient également être pris en considération, le cas échéant. Cela signifie que l'article 25 peut toujours s'appliquer même si les technologies «zéro net» concernées ne sont pas mentionnées dans le CPV d'un marché.

L'application de l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» est déclenchée lorsqu'une technologie «zéro net» concernée fait partie de l'objet d'un marché. Même si la technologie «zéro net» doit faire partie de l'objet du marché, la part de la valeur totale du marché qu'elle représente importe peu, étant donné que les exigences de l'article 25, paragraphes 1 et 7, ne concernent que les technologies «zéro net» incluses (et non l'ensemble du marché). De même, la valeur de la technologie «zéro net» n'est pas pertinente, pour autant que la valeur (estimée) de l'ensemble du marché soit supérieure aux seuils d'application des directives relatives aux marchés publics.

Cependant, l'application de l'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» n'est déclenchée que lorsque l'objet du marché inclut un produit final de technologie «zéro net». Elle n'est pas déclenchée si l'objet du marché inclut des produits dont l'un des sous-composants est une technologie «zéro net». Par exemple, si un marché public portant sur des batteries industrielles relève du champ d'application de l'article 25, un marché public portant sur des bus électriques et des véhicules électriques, qui contiennent des batteries, ne relève pas du champ d'application dudit article ([7]).

Lorsqu'une procédure de passation de marchés publics ou de concessions est divisée en lots, aux fins de l'article 25, son objet doit être évalué par lot, plutôt que pour l'ensemble de la procédure. Par exemple, si une procédure de passation de marchés publics ou de concessions est divisée en deux lots, l'un pour la fourniture de la technologie «zéro net» et l'autre pour l'installation de cette dernière, l'article 25 ne s'appliquerait qu'au premier lot. Les procédures ne peuvent pas être divisées en lots dans le but de les exclure du champ d'application du règlement pour une industrie «zéro net».

Absence de double application entre les articles 25 et 26 du règlement pour une industrie «zéro net». Dans certains cas, les champs d'application des articles 25 et 26 du règlement pour une industrie «zéro net» pourraient se chevaucher. Pour parer à cette situation, le considérant 7 du règlement d'exécution relatif aux critères autres que le prix dans les enchères ([8]) énonce ce qui suit:

«*Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1735, les États membres doivent inclure des critères de préqualification ou des critères d'attribution pour évaluer la contribution des enchères à la durabilité et à la résilience. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1735 impose aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'appliquer, dans certaines procédures de passation de marchés publics, des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale et certaines exigences obligatoires pour évaluer la contribution de l'offre à la résilience. Tant les procédures de passation de marchés publics que les enchères pour le déploiement des sources d'énergie renouvelables contribuent à la résilience de l'Union. Les entreprises publiques opérant dans le secteur de l'énergie qui sont des entités adjudicatrices conformément à l'article 4 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil sont soumises à l'article 25 du règlement (UE) 2024/1735 lorsqu'elles acquièrent des technologies "zéro net" énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) 2024/1735. Dans le même temps, elles peuvent également participer en tant que soumissionnaires aux enchères pour le déploiement des sources d'énergie renouvelable, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1735. Le considérant 81 du règlement (UE) 2024/1735 rappelle qu'il importe de veiller à ce que les exigences en matière de durabilité et de résilience soient appliquées de manière à assurer une concurrence loyale et équitable entre les acteurs du marché, quelle que soit leur structure de propriété. Afin de garantir une telle concurrence loyale et équitable et aux fins de l'évaluation des exigences en matière de résilience et de durabilité environnementale, les entreprises publiques participant aux enchères pour le déploiement des sources d'énergie renouvelable conformément à l'article 26 ne devraient être soumises qu'aux règles énoncées à l'article 26. Les règles énoncées à l'article 25 devraient s'appliquer à la passation de marchés pour les technologies "zéro net", sauf lorsque ces marchés sont utilisés pour mener à bien des projets attribués dans le cadre des enchères pour le déploiement des sources d'énergie renouvelables soumises à l'article 26.*»

([7]) Cela différencie le champ d'application de l'article 25 de celui de l'article 28 du règlement pour une industrie «zéro net». L'article 25 s'applique lorsque les technologies «zéro net» énumérées à l'article 4, points a) à k), du règlement pour une industrie «zéro net» font partie de l'objet du marché. Cette liste inclut les batteries, qui sont un sous-composant des véhicules électriques, mais pas les systèmes de propulsion électrique pour le transport routier, qui peuvent être assimilés à des véhicules électriques. L'article 28, en revanche, s'applique aux régimes publics favorisant l'achat de tout produit final de technologie «zéro net», y compris les systèmes de propulsion électrique pour le transport routier. C'est pourquoi les véhicules à émission nulle relèvent du champ d'application de l'article 28 du règlement pour une industrie «zéro net» (voir la communication C/2026/123 de la Commission).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L, 2025/1176, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1176/oj).

III. **CONTRIBUTION A LA DURABILITE ET A LA RESILIENCE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS OU DE CONCESSIONS**

L'article 25 du règlement pour une industrie «zéro net» impose l'application, dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions relevant de son champ d'application, de trois types différents d'exigences: les exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale (article 25, paragraphe 1), une exigence en matière de résilience (article 25, paragraphe 7) et au moins l'une des exigences supplémentaires énoncées à l'article 25, paragraphe 3, concernant des aspects relatifs au domaine social ou à l'emploi, la cybersécurité ou une obligation de garantir la livraison dans les délais. Ces exigences doivent se rapporter à la technologie «zéro net» spécifique acquise.

Conformément à l'article 25, paragraphe 12, point a), les États membres peuvent appliquer des critères supplémentaires autres que les prix en sus de ceux énumérés à l'article 25, y compris des critères qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement pour une industrie «zéro net». Si une aide d'État est mobilisée, tous les critères autres que les prix doivent être conçus conformément aux règles relatives aux aides d'État et, en particulier, avec des plafonds de pondération fixés.

A. **Les exigences en matière de durabilité environnementale (article 25, paragraphe 1, du règlement pour une industrie «zéro net»)**

L'article 25, paragraphe 1, du règlement pour une industrie «zéro net» impose aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'inclure des exigences minimales relatives à la durabilité environnementale des technologies «zéro net» acquises, telles qu'établies par voie d'actes d'exécution. Le règlement d'exécution (UE) 2026/718 ([9]) de la Commission établit des exigences minimales obligatoires en matière de recyclabilité des pales d'éoliennes. L'article 25, paragraphe 1, du règlement pour une industrie «zéro net» ne comporte pas d'obligations pour les technologies «zéro net» et/ou les aspects de durabilité environnementale qui ne sont pas visés par ledit acte d'exécution ([10]). Toutefois, comme indiqué à l'article 25, paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent toujours inclure des exigences ou des critères d'attribution supplémentaires en matière de durabilité environnementale dans leurs procédures de passation de marchés publics ou de concessions.

L'article 25, paragraphe 1, s'appuie sur l'acte d'exécution précisant les exigences minimales en matière de durabilité environnementale et s'applique donc à compter de la date d'application dudit acte d'exécution, à savoir le 30 juin 2026.

B. **Les exigences supplémentaires autres que les prix (article 25, paragraphe 3, du règlement pour une industrie «zéro net»)**

L'exigence supplémentaire autre que les prix prévue à l'article 25, paragraphe 3, s'applique uniquement aux marchés de travaux et concessions de travaux incluant une technologie «zéro net» énumérée à l'article 4, paragraphe 1, points a) à k), du règlement pour une industrie «zéro net».

Cette disposition impose aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'inclure au moins l'une des trois exigences qu'elle énumère, à savoir:

— une condition particulière liée aux considérations relatives au domaine social ou à l'emploi;

— une exigence de démonstration de la conformité avec les exigences applicables en matière de cybersécurité; ou

— une obligation contractuelle spécifique de livrer dans les délais la composante du marché relative aux technologies «zéro net» énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à k).

1. *La condition particulière liée aux considérations relatives au domaine social ou à l'emploi*

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient garder à l'esprit l'objectif des marchés publics stratégiques au titre du règlement pour une industrie «zéro net», c'est-à-dire que cette condition devrait avoir des retombées positives, sur le plan social ou en matière d'emploi, sur la fabrication de la technologie «zéro net» qui fait l'objet du marché en question. À cet égard, les conditions visées par l'article 25, paragraphe 3, point a), pourraient, par exemple, porter sur l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, sur la participation des PME, sur l'approvisionnement éthique ou sur les obligations en matière de formation et d'apprentissage. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent également inclure des conditions particulières liées au domaine social ou à l'emploi qu'ils ont déjà appliquées avec succès, pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché en question.

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2026/718 de la Commission du 20 mars 2026 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales en matière de durabilité environnementale applicables aux procédures de passation de marchés publics ou de concessions portant sur certaines technologies «zéro net» (JO L, 2026/718, 23.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/718/oj).

([10]) Cela s'entend sans préjudice des obligations découlant d'autres législations. Par exemple, pour les pompes à chaleur, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont déjà tenus de n'acquérir que les deux classes de performance énergétique les plus élevées [voir l'article 7 de la directive (UE) 2023/1791]. Pour les batteries, des exigences en matière de durabilité environnementale seront fixées conformément au règlement sur les batteries [règlement (UE) 2024/1781].

Si tant la taille des soumissionnaires et fournisseurs potentiels que la valeur de la technologie «zéro net» dans le marché sont comparables à la taille des projets dans le cadre des enchères pour les énergies renouvelables, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont encouragés à aligner autant que possible la condition particulière prévue à l'article 25, paragraphe 3, sur le critère de préqualification correspondant pour les enchères au titre du règlement pour une industrie «zéro net» (voir l'article 26 du règlement pour une industrie «zéro net»). Cela concerne les aspects liés au domaine social et à l'emploi du critère de préqualification relatif à la conduite responsable des entreprises lors des enchères, qui sont énoncés plus en détail à l'article 4 de l'acte d'exécution du règlement pour une industrie «zéro net» ([11]). Lorsqu'ils alignent la condition particulière sur le critère de préqualification, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient veiller à ce que les exigences de la condition se rapportent à l'objet du marché et n'aillent pas au-delà. Cela signifie que toute exigence en matière de devoir de vigilance et de communication des informations doit être axée sur les opérations ou les chaînes d'approvisionnement liées au produit, au travail ou au service fourni.

Exemples de conditions particulières dans les marchés publics liées aux considérations relatives au domaine social ou à l'emploi:

— Le contractant s'engage à consacrer X heures de travail à des programmes de formation professionnelle (par exemple, des apprentissages) et Y heures à des programmes d'inclusion sociale (par exemple, la réinsertion professionnelle pour l'exécution de ce marché).

— Dans l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre du marché, le contractant prend des mesures pour tenir compte des aspects essentiels du devoir de vigilance en matière sociale et de droits de l'homme énoncés à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g), de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

2. *L'exigence de démonstration de la conformité en matière de cybersécurité*

L'article 25, paragraphe 3, point b), du règlement pour une industrie «zéro net» prévoit une exigence de démonstration de la conformité avec les exigences applicables en matière de cybersécurité. Il renvoie en particulier au règlement sur la cyberrésilience ([12]), qui s'appliquera pleinement à partir du 11 décembre 2027. Avant cette date, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient exiger des soumissionnaires qu'ils démontrent leur conformité avec les exigences applicables en matière de cybersécurité dans la législation nationale et européenne.

La cybersécurité est l'une des exigences de l'article 26 du règlement pour une industrie «zéro net» concernant les enchères [voir l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2025/1176]. Les autorités nationales sont encouragées à suivre, dans la mesure du possible, les spécifications énoncées à l'article 5 du règlement d'exécution ([13]) de l'article 26.

3. *L'obligation contractuelle spécifique de livrer dans les délais*

L'obligation de livrer dans les délais devrait concerner spécifiquement la composante du marché relative aux technologies «zéro net». Elle devrait exiger que tous les aspects relatifs aux technologies «zéro net» soient mis en œuvre dans les délais, y compris, le cas échéant, la planification, l'achat, l'installation et la mise en service. Elle ne doit pas nécessairement s'appliquer aux autres composantes du marché.

Comme pour les critères supplémentaires autres que les prix, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont encouragés à aligner la condition particulière sur le critère de préqualification relatif à la capacité de réaliser le projet dans les délais prévu à l'article 26 du règlement pour une industrie «zéro net». L'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1176 ([14]) donne des exemples d'exigences pertinentes de préqualification.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L, 2025/1176, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1176/oj).

([12]) Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj).

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L, 2025/1176, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1176/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L, 2025/1176, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1176/oj).

Exemple d'obligation contractuelle de livrer dans les délais:

La durée de préparation et d'exécution des travaux liés à l'installation de modules photovoltaïques ne doit pas dépasser quatre mois à compter de la date de début indiquée dans le document de marché. En cas de dépassement du délai d'exécution indiqué dans le document de marché, le contractant sera redevable d'une amende de XXX EUR par jour calendrier de retard. Après un retard de huit jours, une amende majorée de YYY EUR sera infligée.

C. Les exigences en matière de résilience (article 25, paragraphe 7, du règlement pour une industrie «zéro net»)

1. *Quand la contribution à la résilience doit-elle être prise en compte?*

L'exigence en matière de résilience inscrite à l'article 25, paragraphe 7, s'applique uniquement au produit final de la technologie «zéro net» et à ses principaux composants spécifiques pour lesquels l'UE est fortement dépendante d'un pays tiers en matière d'approvisionnement. Les principaux composants spécifiques des technologies «zéro net» sont énumérés dans le règlement d'exécution (UE) 2025/1178 de la Commission du 23 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits finis de technologies «zéro net» et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'évaluation de la contribution à la résilience ([15]).

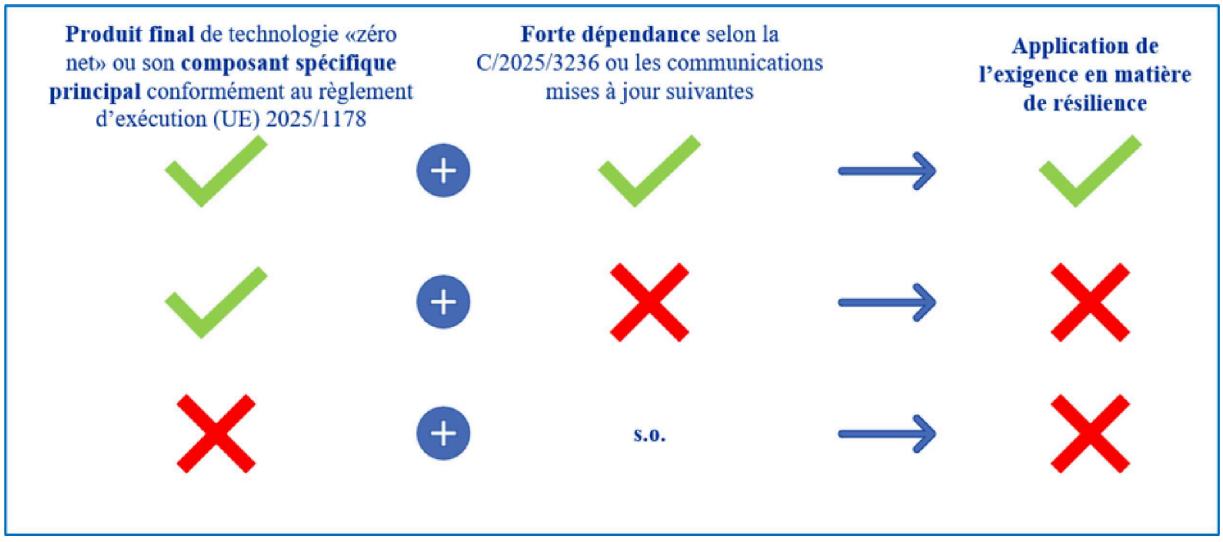
L'article 25, paragraphe 7, définit la forte dépendance en matière d'approvisionnement. Deux cas de figure sont prévus:

1) plus de 50 % de l'approvisionnement d'un produit final de technologie «zéro net» ou de ses principaux composants spécifiques dans l'UE provient d'un seul pays tiers; OU

2) plus de 40 % de l'approvisionnement d'un produit final de technologie «zéro net» ou de ses principaux composants spécifiques dans l'UE provient d'un seul pays tiers ET cette part a augmenté d'au moins 10 points de pourcentage en moyenne pendant deux années consécutives.

Graphique 1

quand prendre en compte la contribution de l'offre à la résilience



Aux fins des présentes orientations, tout pays tiers répondant à l'une des deux conditions énoncées à l'article 25, paragraphe 7, deuxième alinéa, est défini comme une «source d'approvisionnement dominante».

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1178 de la Commission du 23 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits finis de technologies «zéro net» et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'évaluation de la contribution à la résilience (JO L, 2025/1178, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1178/oj).

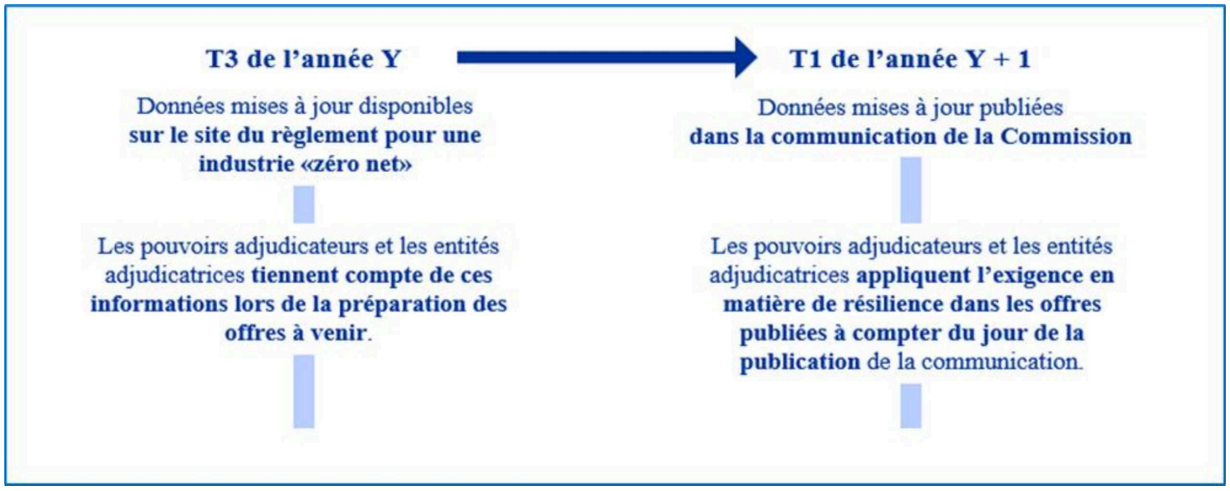
Les parts de l'approvisionnement de l'UE en produits finaux de technologie «zéro net» et leurs principaux composants spécifiques qui proviennent de différents pays tiers sont communiquées chaque année par la Commission au moyen d'une communication spécifique, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement pour une industrie «zéro net». La première communication sur les dépendances dans le secteur des technologies «zéro net» a déjà été publiée ([16]) et est applicable depuis le 30 décembre 2025. Les fortes dépendances sont mises en évidence en caractères gras et en couleur dans le tableau 1 de la communication. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices doivent consulter la communication sur les dépendances dans le secteur des technologies «zéro net» et ne doivent pas calculer eux-mêmes les dépendances en matière d'approvisionnement.

La communication sera mise à jour chaque année. Il se peut qu'elle ne fournisse pas toujours des données relatives à la dépendance pour tous les principaux composants spécifiques. La Commission travaille de toute urgence à l'établissement d'une base permettant de mesurer les dépendances pour tous ces composants. Des données supplémentaires seront donc ajoutées progressivement dans les futures mises à jour. Pour tout produit final de technologie «zéro net» ou composant spécifique principal qui ne figure pas dans la communication, il peut être présumé qu'il n'existe pas de forte dépendance.

Afin de donner aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices le temps de s'adapter aux informations mises à jour sur la part de l'approvisionnement de l'UE et les dépendances de différents pays, un tableau contenant les données actualisées sera mis à disposition du public sur le site web du règlement pour une industrie «zéro net» environ six mois avant la publication de la communication mise à jour. Le tableau sera actualisé au cours du troisième trimestre de chaque année et la communication mise à jour sera publiée au cours du premier trimestre de l'année suivante. Veuillez noter que les données accessibles sur le site web du règlement pour une industrie «zéro net» sont fournies à titre indicatif et que seule la communication doit être utilisée pour évaluer la dépendance en matière d'approvisionnement au regard de l'article 25, paragraphe 7, deuxième alinéa.

Graphique 2

délai de mise en œuvre de l'exigence en matière de résilience



2. *Application des exigences en matière de résilience*

L'application des exigences en matière de résilience est déclenchée lorsqu'il est déterminé dans la communication de la Commission sur les dépendances dans le secteur des technologies «zéro net» qu'il existe une forte dépendance à l'égard d'un produit final de technologie «zéro net» et/ou de l'un de ses principaux composants spécifiques.

L'article 25, paragraphe 7, points a) et b), du règlement pour une industrie «zéro net» décrit les exigences fondamentales en matière de résilience:

— le paragraphe 7, point a), prévoit que pas plus de 50 % de la valeur du produit final de technologie «zéro net» ne devrait provenir de la source d'approvisionnement dominante.

Cela signifie que pas plus de la moitié du coût total du produit final à la charge du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ne peut résulter de la source d'approvisionnement dominante. Par exemple, dans le cas des systèmes solaires photovoltaïques sur toiture, le marché ne peut allouer que jusqu'à 50 % du coût total des systèmes solaires photovoltaïques aux systèmes fournis par la source d'approvisionnement dominante.

([16]) Communication de la Commission fournissant des informations mises à jour pour déterminer les parts de l'approvisionnement de l'Union européenne en produits finis et leurs principaux composants spécifiques en provenance de différents pays tiers au titre du règlement (UE) 2024/1735 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net») (JO C, C/2025/3236, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3236/oj).

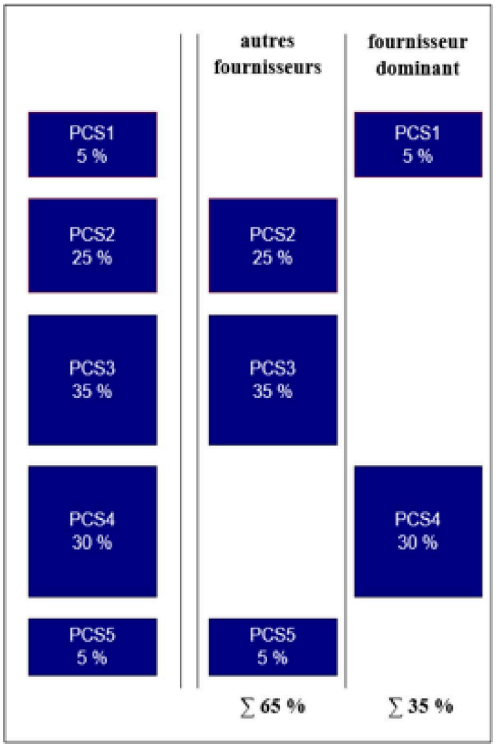
Ce calcul s'applique au coût supporté par le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice pour l'approvisionnement du produit final de technologie «zéro net». Il n'est pas calculé comme la somme des coûts des principaux composants spécifiques;

— le paragraphe 7, point b), prévoit que 50 % au maximum de la valeur des principaux composants spécifiques de la technologie «zéro net» devrait provenir de la source d'approvisionnement dominante.

L'exigence énoncée au paragraphe 7, point b), s'applique à la valeur agrégée de tous les principaux composants spécifiques, et non à chaque composant pris individuellement. Pour calculer la part provenant de la source d'approvisionnement dominante, deux types d'information sont nécessaires: 1) l'origine de chaque composant spécifique principal (voir la section III.C.3) et 2) la part de valeur de chaque composant spécifique principal (voir la section III.C.4). La valeur totale de tous les principaux composants spécifiques provenant de la source d'approvisionnement dominante ne peut dépasser 50 % de la valeur globale. Le choix des composants devrait être laissé au soumissionnaire (et non aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices). Cette approche permet de garantir une concurrence suffisante entre les fournisseurs des composants et permet aux soumissionnaires de faire les choix les plus rentables tout en respectant les exigences.

Graphique 3

application de l'article 25, paragraphe 7, point b)



L'exemple simplifié présenté dans leFigure 3 illustre la situation suivante: une technologie «zéro net» se compose de cinq principaux composants spécifiques. Le soumissionnaire a l'intention d'utiliser un produit «zéro net» qui comprend deux principaux composants spécifiques provenant de la source d'approvisionnement dominante (désignés «PCS1» et «PCS4»). Le système assemblé et les composants représentent ensemble 35 % de la valeur de tous les principaux composants spécifiques. Dans cet exemple, les principaux éléments spécifiques seraient conformes au paragraphe 7, point b).

L'exigence en matière de résilience s'applique aux technologies «zéro net» spécifiques livrées dans le cadre du marché, et non à l'approvisionnement global ou moyen du fournisseur pour l'ensemble de sa production.

Deux pays différents peuvent chacun remplir les conditions pour être une source d'approvisionnement dominante, à savoir lorsqu'un pays occupe une position dominante pour un composant et qu'un autre pays occupe une position dominante pour un autre composant. Dans ce cas, l'exigence en matière de résilience s'applique à chaque composant séparément. Veuillez noter qu'à la date de publication des présentes orientations, ce scénario est hypothétique.

3. *Détermination et vérification de l'origine des produits finaux de technologie «zéro net» et de leurs principaux composants spécifiques*

Pour appliquer l'article 25, paragraphe 7, du règlement pour une industrie «zéro net», les soumissionnaires, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices doivent connaître l'origine du produit final de technologie «zéro net» et de ses principaux composants spécifiques. L'origine d'un produit final de technologie «zéro net» et de ses principaux composants spécifiques devrait être déterminée conformément aux règles d'origine non préférentielle fondées sur le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([17]) (code des douanes de l'Union). Ledit règlement fixe les règles et procédures applicables aux opérations douanières au sein de l'UE, ce qui inclut la notion des règles d'origine permettant de déterminer le lieu d'origine d'un produit. Les règles d'origine non préférentielle sont fondées sur la position SH d'un produit. Pour les technologies actuellement soumises à l'exigence en matière de résilience, l'annexe II donne un aperçu des positions pertinentes du SH. Les règles d'origine non préférentielle sont énumérées dans le «Tableau des règles de listes applicables aux produits (suivant classement dans la NC)» ([18]) de la Commission européenne.

En ce qui concerne la preuve de l'origine, conformément au code des douanes de l'Union, le principe de la preuve libre s'applique. Ainsi, un large éventail de documents et de preuves peuvent être utilisés pour prouver l'origine d'un produit final de technologie «zéro net» ou d'un composant spécifique principal. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent donc demander tout document fournissant des informations fiables établissant un lien entre les produits et leur lieu de fabrication ou d'assemblage. Ces documents pourraient inclure les factures, les numéros d'identification du produit, les numéros de série ou les codes, les plaques signalétiques, les certificats d'origine, les connaissements et autres documents de transport, les nomenclatures produits, les certificats d'inspection en usine ou les systèmes d'exécution de la fabrication.

Bien que le code des douanes de l'Union ne s'applique qu'aux produits importés dans l'UE, la même documentation peut être utilisée par analogie pour les produits finaux de technologie «zéro net» et les principaux composants spécifiques qui n'ont pas été soumis au code des douanes de l'Union. Cela inclut les produits finaux et les principaux composants spécifiques fabriqués dans l'UE ou importés dans le cadre d'un produit plus large. Dans ce dernier cas, les documents douaniers fourniraient la preuve de l'origine du produit au sens large, mais pas celle des composants spécifiques qui y sont intégrés.

Outre les preuves documentaires, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient progressivement avoir recours à des systèmes de traçabilité numérique permettant de vérifier l'origine et les chaînes d'approvisionnement de manière sécurisée et interopérable. Cela pourrait également inclure à l'avenir les passeports numériques de produit. Si le contractant déclare que certains de ses produits ou principaux composants spécifiques proviennent de la source d'approvisionnement dominante, aucune preuve de l'origine ne devrait être demandée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour ces produits ou principaux composants spécifiques.

Si le contractant ne produit pas de documents attestant dûment l'origine ou le lieu d'assemblage d'un produit ou d'un composant spécifique principal, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice devraient présumer que ces produits finaux ou principaux composants spécifiques sont originaires d'un pays dont l'UE est fortement dépendante ou sont assemblés dans ledit pays.

Afin de réduire la charge administrative pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission encourage les États membres à dresser des «listes blanches» de produits de technologie «zéro net» conformes aux exigences en matière de résilience.

4. *Mesure de la valeur des principaux composants spécifiques*

Pour appliquer l'article 25, paragraphe 7, point b), du règlement pour une industrie «zéro net», les soumissionnaires, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices doivent connaître la part de valeur de chaque composant spécifique principal dans le produit final. À cet effet, les soumissionnaires peuvent soit utiliser les parts de valeur de référence fournies à l'annexe I du présent document d'orientation, soit démontrer les parts de valeur réelles des principaux composants spécifiques au moyen de documents justificatifs appropriés.

([17]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1 ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

([18]) Commission européenne, Tableau des règles de listes applicables aux produits (suivant classement dans la NC), https://taxation-customs.ec.europa.eu/table-list-rules-conferring-non-preferential-origin-products-following-classification-cn_fr.

Valeurs de référence

Les soumissionnaires peuvent utiliser des valeurs de référence pour simplifier l'application de l'exigence en matière de résilience. L'annexe I du présent document d'orientation fournit des parts de valeur de référence pour les principaux composants spécifiques des technologies «zéro net» les plus pertinentes dans le cadre de la passation de marchés publics ou de concessions. Ces parts de valeur sont fondées sur des estimations du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne. Elles correspondent à la valeur ajoutée des principaux composants spécifiques ([19])

Des valeurs de référence ne sont fournies que pour les technologies «zéro net» pour lesquelles il existe une dépendance en matière d'approvisionnement ([20]) au moment de la publication des présentes orientations. Ces orientations peuvent être mises à jour afin de fournir des valeurs de référence pour d'autres technologies «zéro net» si nécessaire, par exemple lorsque des dépendances en matière d'approvisionnement surviennent pour d'autres technologies. Les valeurs de référence peuvent également être mises à jour pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché.

Valeurs réelles

Les parts de valeur de référence figurant à l'annexe I peuvent ne pas correspondre à la valeur réelle d'un composant spécifique principal. Dans ce cas, les soumissionnaires devraient avoir la possibilité de déterminer les parts de valeur de leurs principaux composants spécifiques et d'utiliser ces parts de valeur lors de l'application de l'exigence en matière de résilience prévue à l'article 25, paragraphe 7, point b), du règlement pour une industrie «zéro net». Ce faisant, les soumissionnaires devraient être en mesure de démontrer aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices comment ils calculent la part de valeur des composants.

Pour déterminer et démontrer les parts de valeur qui s'écartent de celles figurant à l'annexe I, ou pour l'acquisition de technologies qui ne sont pas énumérées à l'annexe I, il convient de respecter les principes suivants:

— les parts de valeur de tous les principaux composants spécifiques totalisent 100 %;

— chaque part individuelle représente la valeur ajoutée relative de la fabrication du composant spécifique principal concerné;

— une documentation appropriée sur les prix d'acquisition et l'origine des composants doit être fournie, telle que décrite à la section III.C.3;

— les valeurs des principaux composants spécifiques devraient être calculées de manière à inclure les droits antidumping, les droits compensateurs et les droits de douane.

Lorsqu'une facture est émise dans une autre monnaie, la valeur doit être convertie en euros sur la base du taux de change de l'euro en vigueur au moment de l'achat.

5. *Respect des exigences en matière de résilience tout au long de la procédure de passation de marchés publics ou de concessions*

Comme pour toutes les autres exigences, conditions et obligations contractuelles prévues à l'article 25, les soumissionnaires doivent s'engager à respecter les exigences en matière de résilience au moment de la présentation de l'offre, par exemple au moyen d'une déclaration sur l'honneur. Le respect effectif des exigences peut être démontré ultérieurement.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ont le pouvoir discrétionnaire de décider quand ils vérifieront le respect effectif des exigences. Cette vérification peut se faire à différents moments tout au long de la durée de vie du projet. De même, ils peuvent déterminer librement quels documents peuvent être utilisés pour démontrer la conformité de manière adéquate.

([19]) La valeur ajoutée des composants autres que les principaux composants spécifiques n'est pas prise en considération dans ces estimations. Par conséquent, les parts de valeur pourraient être supérieures à la valeur ajoutée des principaux composants spécifiques si l'on tient compte de l'ensemble des autres composants et des autres étapes de la chaîne de valeur.

([20]) D'après la communication de la Commission fournissant des informations mises à jour pour déterminer les parts de l'approvisionnement de l'Union européenne en produits finis et leurs principaux composants spécifiques en provenance de différents pays tiers au titre du règlement (UE) 2024/1735 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net») (JO C, C/2025/3236, 18.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3236/oj).

Lors de la fixation des obligations de démonstration du respect des exigences en matière de résilience, il importe que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices tiennent compte du délai nécessaire pour déterminer le fournisseur de l'élément de technologie «zéro net»» faisant l'objet du marché: le contractant ne sera pas en mesure de fournir des éléments de preuve avant la phase du projet au cours de laquelle les fournisseurs sont choisis.

6. *Détermination des frais proportionnés [article 25, paragraphe 7, point d), du règlement pour une industrie «zéro net»]*

Un appel d'offres comportant des obligations en matière de résilience sera attribué à la meilleure offre parmi celles conformes aux obligations en matière de résilience et aux autres exigences. Lorsque, à un stade ultérieur, un soumissionnaire retenu n'est pas en mesure de fournir aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices des éléments suffisants pour prouver le respect de l'article 25, paragraphe 7, points a) et b), les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices exigent de ce dernier qu'il paie des frais proportionnés correspondant à au moins 10 % de la valeur des produits finaux de technologie «zéro net» spécifiques du marché, et non à la valeur totale du marché. Des frais d'au moins 10 % doivent être appliqués à la valeur totale du produit final «zéro net» si le soumissionnaire ne peut démontrer qu'il respecte pleinement les exigences, y compris dans le cas où seule une partie de la technologie «zéro net» n'est pas conforme.

Exemple: un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice lance un marché public de travaux concernant la fourniture et l'installation de modules photovoltaïques. Avant le lancement de la procédure de passation de marché, la Commission détermine que le pays X est une source d'approvisionnement dominante en modules photovoltaïques et que la procédure de passation de marché doit appliquer les exigences en matière de résilience prévues à l'article 25, paragraphe 7. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demande des preuves de conformité au titre de l'article 25, paragraphe 7, point c). Le contractant fournit la preuve pertinente qu'il a acquis les modules photovoltaïques en dehors du pays X, mais seulement pour 30 % de la valeur totale des modules photovoltaïques acquis. En vertu de l'article 25, paragraphe 7, point d), le contractant doit payer des frais proportionnés correspondant à au moins 10 % de la valeur de tous les modules photovoltaïques fournis dans le cadre du marché.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient veiller à ce que la valeur des produits finaux de technologie «zéro net» faisant l'objet du marché ne soit pas anormalement basse. Les frais proportionnés doivent correspondre à la valeur des produits finaux de technologie «zéro net» tenant compte des conditions du marché. Par exemple, un marché de travaux pour des travaux de construction comprend l'installation de panneaux solaires. Le prix des panneaux est inférieur de 50 % au prix du marché. Les éléments nécessaires pour prouver le respect des exigences en matière de résilience ne peuvent être fournis. Les frais appropriés doivent correspondre à une part de valeur du système solaire photovoltaïque à la valeur du marché, et non au prix bas indiqué dans le marché de travaux.

En ce qui concerne les frais proportionnés, ils devraient être suffisamment élevés pour empêcher les stratégies d'attribution des marchés impliquant le non-respect délibéré de l'exigence en matière de résilience, qui ne peut être vérifié que rétrospectivement. Ces frais peuvent prendre la forme d'une amende forfaitaire ou d'autres formes, le cas échéant.

IV. **EXCEPTIONS**

L'article 25, paragraphes 9 et 11, du règlement pour une industrie «zéro net» permet aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de décider, dans certains cas exceptionnels, de ne pas appliquer les critères de durabilité et de résilience.

Conformément à l'article 25, paragraphe 9, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent décider, lors de la publication de l'appel d'offres ou du lancement de la procédure, de ne pas appliquer les exigences en matière de durabilité environnementale énoncées à l'article 25, paragraphe 1, et les exigences supplémentaires énoncées à l'article 25, paragraphe 3, dans les cas suivants:

— lorsque, à la suite d'une évaluation objective et transparente, un seul opérateur économique serait en mesure de fournir la technologie [article 25, paragraphe 9, point a)];

— lorsqu'une procédure antérieure similaire n'a pas donné lieu à des offres ou demandes de participation appropriées [article 25, paragraphe 9, point b)]; ou

— lorsque les différences de coûts entre les offres conformes et non conformes seraient disproportionnées [article 25, paragraphe 9, point c)].

En ce qui concerne les critères de résilience énoncés à l'article 25, paragraphe 7, le régime d'exceptions diffère. L'article 25, paragraphe 8, prévoit une exception automatique et obligatoire lorsque les accords internationaux l'exigent. L'article 25, paragraphe 11, prévoit une exception ex post plus limitée: les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas appliquer les exigences en matière de résilience uniquement lorsque l'inclusion de ces exigences n'a donné lieu à aucune offre ou demande de participation appropriée au cours de la même procédure.

Motif d'exception ✓– motif admissible; ×– motif non recevable	Exigences en matière de durabilité environnementale (article 25, paragraphe 1)	Exigences supplémentaires (article 25, paragraphe 3)	Exigences en matière de résilience (article 25, paragraphe 7)
Fournisseur unique	✓ Article 25, paragraphe 9, point a)	✓ Article 25, paragraphe 9, point a)	✗
Aucune offre appropriée	✓ — en réponse à une procédure antérieure similaire Article 25, paragraphe 9, point b)	✓ — en réponse à une procédure antérieure similaire Article 25, paragraphe 9, point b)	✓ — en réponse à la même procédure Article 25, paragraphe 11
Coûts disproportionnés ou incompatibilité technique	✓ Article 25, paragraphe 9, point c)	✓ Article 25, paragraphe 9, point c)	✗
Accords internationaux (par exemple, AMP)	✗	✗	✓ Article 25, paragraphe 8

A. **Le fournisseur unique [article 25, paragraphe 9, point a), du règlement pour une industrie «zéro net»]**

L'exception prévue à l'article 25, paragraphe 9, point a), du règlement pour une industrie «zéro net» évoque une situation de monopole dans laquelle la technologie «zéro net» ne peut être fournie que par un opérateur économique spécifique, et où il n'existe aucune solution de remplacement ou de substitution raisonnable. Si les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices procèdent à une analyse de marché préliminaire et/ou à des consultations préalables des marchés et constatent, après avoir procédé à une évaluation objective et transparente, l'existence d'une telle situation de monopole, ils peuvent décider de ne pas appliquer les exigences prévues à l'article 25, paragraphes 1 et 3. En outre, l'absence de concurrence ne doit pas résulter d'une restriction artificielle des paramètres de la procédure de passation de marchés publics ou de concessions. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne peuvent manipuler les spécifications ou exigences techniques pour exclure la concurrence. Au contraire, l'exception est strictement limitée aux situations inévitables d'exclusivité technologique.

L'exception devrait être appliquée de manière transparente, conformément aux principes énoncés dans le droit de l'UE en matière de marchés publics. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient être en mesure de démontrer qu'il n'existe pas d'autre fournisseur ou de solution de substitution raisonnable et que l'absence d'offres concurrentielles ne résulte pas de contraintes auto-imposées ou inutiles dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics ou de concessions concernée portant sur la technologie «zéro net».

B. **Absence d'offre ou de demande de participation appropriée [article 25, paragraphe 9, point b), et article 25, paragraphe 11, du règlement pour une industrie «zéro net»]**

En ce qui concerne les exigences en matière de durabilité environnementale et les exigences supplémentaires, l'exception prévue à l'article 25, paragraphe 9, point b), permet aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de ne pas appliquer les exigences de l'article 25, paragraphes 1 et 3 lorsqu'aucune offre ou demande de participation appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de passation de marchés publics ou de concessions antérieure lancée par le même pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice au cours des deux années précédant immédiatement le lancement de la nouvelle procédure de passation de marchés ou de concessions envisagée.

La directive 2014/24/UE précise quand une offre ou une demande de participation devrait être considérée comme «inappropriée». Elle dispose ce qui suit:

«*Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents de marché. Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 57 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 58.*» ([21])

Il convient de souligner qu'une offre ou une demande de participation ne peut pas être considérée comme «inappropriée» lorsque son prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché.

En ce qui concerne les exigences en matière de résilience, l'article 25, paragraphe 11, ne peut être invoqué que lorsqu'une procédure de passation de marchés publics ou de concessions incluant les exigences en matière de résilience a été lancée et n'a pas donné lieu à des offres appropriées ou à des demandes de participation appropriées. Ledit article ne peut pas être appliqué sur la base d'une procédure de passation de marchés publics ou de concessions antérieure similaire qui n'a donné lieu à aucune offre appropriée ou aucune demande de participation appropriée, ni sur la base d'une analyse de marché préliminaire qui révèle qu'aucune offre ou demande de participation appropriée ne sera déposée si une procédure de passation de marchés publics ou de concessions incluant les exigences en matière de résilience est lancée.

Lorsque cette condition est remplie, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent choisir entre deux options:

— ***recourir à la procédure négociée sans publication préalable.*** Si les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices choisissent de recourir à la procédure négociée, ils ne sont pas autorisés à apporter des modifications au cahier des charges ou aux exigences minimales, y compris aux exigences en matière de résilience. Toutefois, ils pourront négocier les autres aspects du marché;

— ***ne pas appliquer les exigences en matière de résilience.*** Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent également choisir de lancer une nouvelle procédure de passation de marchés publics ou de concessions visant à répondre aux mêmes besoins que ceux de la procédure initiale, mais sans appliquer les exigences en matière de résilience. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices disposent d'une plus grande souplesse pour modifier le cahier des charges de la procédure initiale de passation de marchés publics ou de concessions.

C. **Différences de coûts disproportionnées [article 25, paragraphe 9, point c), et article 25, paragraphe 10, du règlement pour une industrie «zéro net»]**

Conformément à l'article 25, paragraphe 9, point c), et à l'article 25, paragraphe 10, du règlement pour une industrie «zéro net», lorsque la différence de prix estimée résultant de l'application de l'exigence en matière de durabilité (article 25, paragraphe 1) et de l'exigence supplémentaire (article 25, paragraphe 3) est supérieure à 20 %, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas inclure ces deux exigences dans la procédure de passation de marchés publics ou de concessions.

La différence de prix estimée à 20 % devrait se rapporter au coût de l'élément de technologie «zéro net» dans le marché public, et non à la valeur du marché global. La valeur du marché devrait être estimée conformément à l'article 5 de la directive 2014/24/UE, le cas échéant.

Le coût disproportionné doit être évalué par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice avant le lancement de la procédure de passation de marchés publics ou de concessions. Il n'est démontré que si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fournit des données objectives et vérifiables montrant que, toutes choses étant égales par ailleurs, la différence de coûts entre une procédure de passation de marchés publics ou de concessions effectuée en utilisant ces critères autres que le prix et une procédure de passation de marchés publics ou de concessions sans ces critères autres que le prix serait supérieure à 20 %. Par «données objectives et vérifiables», on entend des données fondées sur une analyse de marché montrant comment l'application des critères augmenterait le coût des offres soumises par rapport à une analyse des coûts contrefactuelle, dans laquelle les critères autres que le prix de l'article 25 n'ont pas été appliqués. Le coût des procédures de passation de marchés publics ou de concessions les plus récentes pourrait servir de référence. Les données doivent être vérifiables, en ce sens que les parties prenantes doivent être informées de l'analyse effectuée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

([21]) Article 32, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

Étant donné que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices jouissent d'un certain degré de flexibilité dans l'application des critères autres que le prix, y compris, par exemple, la possibilité de choisir parmi les différents critères supplémentaires autres que le prix visés à l'article 25, paragraphe 3, ou d'appliquer une exigence supplémentaire autre que le prix en ce qui concerne la durabilité environnementale, comme le prévoit l'article 25, paragraphe 2, l'estimation de la différence de coûts doit être fondée sur des critères ayant l'incidence la plus faible possible sur les coûts. Si les critères fixés à ce niveau le plus bas entraînent des différences de coûts estimées supérieures à 20 %, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas appliquer les critères autres que le prix visés à l'article 25, paragraphes 1 à 4.

D. **Accords internationaux (article 25, paragraphe 8, du règlement pour une industrie «zéro net»)**

L'exception prévue à l'article 25, paragraphe 8, du règlement pour une industrie «zéro net» porte sur un scénario dans lequel la source d'approvisionnement dominante est partie à des accords internationaux en matière de marchés publics. Elle prévoit que les exigences en matière de résilience ne devraient pas s'appliquer aux technologies «zéro net» pour lesquelles la source d'approvisionnement dominante est liée par l'accord sur les marchés publics (AMP) ou d'autres accords internationaux pertinents liant l'Union, si la procédure de passation de marchés publics ou de concessions est couverte par l'appendice I de l'AMP ou par un autre accord international pertinent ([22]). Cette exception concerne l'origine des produits et non le lieu de constitution du fournisseur.

Si nous prenons l'exemple d'une procédure de passation de marchés publics ou de concessions lancée par un pouvoir adjudicateur de l'UE pour l'achat d'une installation solaire photovoltaïque, la procédure sera couverte par l'appendice I de l'AMP (la condition 1 est remplie). La communication sur les parts de l'approvisionnement de l'UE met en évidence une forte dépendance (> 50 %) à l'égard du pays X pour l'approvisionnement en systèmes photovoltaïques solaires (l'article 25, paragraphe 7, doit être appliqué).

— Supposons que le pays X soit partie à un accord international pertinent régissant les marchés publics. Les exigences en matière de résilience ne doivent donc pas être appliquées aux produits finaux et composants provenant du pays X.

— Supposons que le pays X ne soit pas partie à un accord international pertinent régissant les marchés publics. Les exigences en matière de résilience doivent donc s'appliquer aux produits finaux et aux composants provenant du pays X.

([22]) L'appendice I de l'AMP contient les annexes 1 à 5; de plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_app_agree_f.htm. L'outil «Procurement for Buyers» de la Commission européenne peut être utile pour déterminer si une procédure est couverte: https://webgate.ec.europa.eu/procurementbuyers/fr/#/procumementlocation.

ANNEXE I

VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER LA PART DE VALEUR AJOUTÉE DES PRINCIPAUX COMPOSANTS SPÉCIFIQUES DU PRODUIT FINAL DE TECHNOLOGIE «ZÉRO NET»

Technologies solaires

Produits finaux	Principaux composants spécifiques	% des coûts du matériel du produit final
Sous-catégorie: technologies photovoltaïques		
Systèmes photovoltaïques solaires (module, système de montage fixe, onduleur)	Polysilicium de qualité photovoltaïque	7,2
	Lingots de silicium de qualité photovoltaïque ou équivalent	6,4
	Plaquettes photovoltaïques ou équivalent	9,5
	Cellules photovoltaïques ou équivalent	20,4
	Verre solaire	9,5
	Modules photovoltaïques	26,6
	Onduleurs photovoltaïques	20,4

Technologies éoliennes terrestres et renouvelables en mer

Produits finaux	Principaux composants spécifiques	% des coûts du matériel du produit final
Sous-catégorie: technologies éoliennes terrestres		
Éoliennes terrestres	Nacelles (assemblage)	8,4
	Corps de moyeu	2,4
	Roulements principaux, à lacets et à pas variable	5,9
	Système de transmission directe (y compris le générateur) et/ou transmission par boîte de vitesses (y compris le générateur)	12,9
	Aimants permanents pour éoliennes	1,2
	Boîtes de vitesses d'éoliennes	8,4
	Pales	31,0
	Mâts	29,8
Éoliennes en mer (sans boîte de vitesses)	Nacelles (assemblage)	5,8
	Corps de moyeu	3,5
	Roulements principaux, à lacets et à pas variable	5,8
	Système de transmission directe (y compris le générateur) et/ou transmission par boîte de vitesses (y compris le générateur)	15,0
	Aimants permanents pour éoliennes	7,0
	Pales	15,2
	Mâts	8,1
	Fondations/flotteurs (pour les éoliennes en mer)	39,6

Produits finaux	Principaux composants spécifiques	% des coûts du matériel du produit final
	Sous-catégorie: technologies éoliennes terrestres	
Éoliennes en mer (avec boîte de vitesses)	Nacelles (assemblage)	5,7
	Corps de moyeu	3,4
	Roulements principaux, à lacets et à pas variable	5,7
	Système de transmission directe (y compris le générateur) et/ou transmission par boîte de vitesses (y compris le générateur)	14,6
	Aimants permanents pour éoliennes	1,1
	Boîtes de vitesses d'éoliennes	7,8
	Pales	14,9
	Mâts	8,0
	Fondations/flotteurs (pour les éoliennes en mer)	38,8

Technologies de batterie et technologies de stockage de l'énergie

Produits finaux	Principaux composants spécifiques	% des coûts du matériel du produit final
	Sous-catégorie: technologies de batterie	
Batteries	Groupes de batteries	10
	Modules de batteries	10
	Cellules de batteries	14
	Matières actives de cathode	27
	Matières actives d'anode	7
	Électrolytes	8
	Séparateurs	8
	Collecteurs de courant (y compris les fines feuilles de cuivre et d'aluminium)	6
	Système de gestion de la batterie (BMS)	5
	Systèmes de gestion thermique des batteries (BMS)	5

ANNEXE II

POSITIONS DU SH ASSOCIÉES AUX PRODUITS FINAUX DE TECHNOLOGIE «ZÉRO NET» ET AUX PRINCIPAUX COMPOSANTS SPÉCIFIQUES

Produit final de technologie «zéro net»	Composants	Position SH
Systèmes photovoltaïques solaires	Polysilicium de qualité photovoltaïque	2804
	Lingots de silicium de qualité photovoltaïque ou équivalent	2804
	Plaquettes photovoltaïques ou équivalent	3818
	Cellules photovoltaïques ou équivalent	ex 3541 (a)
	Verre solaire	7005
		ex 7006 (b)
		7007
	Modules photovoltaïques	ex 8541 (a)
	Onduleurs photovoltaïques	8504
	Traqueurs solaires photovoltaïques et leurs structures de montage spécifiques	8479
Systèmes solaires thermiques	Capteurs solaires thermiques (y compris plaques plates, tubes à vide, systèmes de concentration et capteurs d'air)	8419
	Absorbeurs solaires thermiques	8419
	Verre solaire	7005
		ex 7006 (b)
		7007
	Traqueurs solaires thermiques et leurs structures de montage spécifiques	8479
Technologies éoliennes et en mer	Nacelles (assemblage)	8501
	Corps de moyeu	8412
	Roulements principaux, à lacets et à pas variable	8482
	Système de transmission directe (y compris le générateur) et/ou transmission par boîte de vitesses (y compris le générateur)	8501
	Aimants permanents pour éoliennes	8505
	Boîtes de vitesses d'éoliennes	8483
	Pales	8412
	Mâts	7308
	Fondations/flotteurs (uniquement en mer)	7308

Produit final de technologie «zéro net»	Composants	Position SH
Batteries	Groupes de batteries	8507
	Modules de batteries	8507
	Cellules de batteries	8507
	Matières actives de cathode	2842
		2841
	Matières actives d'anode	3801 10
	Électrolytes	2826
	Séparateurs	8507
	Collecteurs de courant (y compris les fines feuilles de cuivre, d'aluminium, de nickel et de carbone)	7410
		7607 11
		7607 19
		ex 7506 (a)
	Système de gestion de la batterie (BMS)	8537